

Tableau des garanties prévoyance et maintien de salaire

Salariés « cadres »

Les prestations, exprimées en pourcentage du salaire brut de référence, sont limitées aux tranches (1) indiquées dans le tableau ci-dessous.

Les garanties maintien de salaire ne seront pas maintenues dans le cadre de la portabilité des droits.

	Régime conventionnel uniquement (1) (si choisi)	Régime conventionnel + Option limitée TA (1) (si choisi)	Régime conventionnel + Option limitée TA/TB (1) (si choisi)
CAPITAL DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD)			
Capital de base : décès (ou IAD) toutes causes			
• Assuré célibataire, veuf, divorcé (CVD)	100 % TA / TB	300 % TA + 100 % TB	300 % TA / TB
• Assuré marié, pacsé, en concubinage	100 % TA / TB	400 % TA + 100 % TB	400 % TA / TB
• Majoration par enfant à charge	-	100 % TA / TB	100 % TA / TB
Capital supplémentaire : décès (ou IAD) accidentel	-	300 % TA / TB	300 % TA / TB
Capital supplémentaire : double effet conjoint	-	100 % du capital de base	100 % du capital de base
Capital supplémentaire : frais d'obsèques (2)			
En cas de décès de l'assuré, du conjoint, d'un enfant à charge	-	100 % PMSS (3)	100 % PMSS (3)
RENTE D'ÉDUCATION			
Rente annuelle temporaire d'éducation			
• Par enfant âgé de moins de 12 ans	8 % TA / TB	8 % TA / TB	8 % TA / TB
• Par enfant âgé de 12 ans à 17 ans	10 % TA / TB	10 % TA-TB	10 % TA / TB
• Par enfant âgé de 18 ans à 26 ans	15 % TA / TB	15 % TA / TB	15 % TA / TB
• Par enfant en invalidité reconnue avant le 18e anniversaire	La rente est viagère	La rente est viagère	La rente est viagère
MAINTIEN DE SALAIRE			
Ancienneté requise (dans l'entreprise)	1 an	1 an	1 an
Franchise (en nombre de jours continus)	15 jours	15 jours	15 jours
Durée de l'indemnisation	30 jours	30 jours	30 jours
Montant de la prestation			
Sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale française	80 % TA / TB	80 % TA / TB	80 % TA / TB

INCAPACITÉ TEMPORAIRE			
Franchise (en nombre de jours continus)			
<ul style="list-style-type: none"> Salariés d'au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise 	En relais de la garantie maintien de salaire (*)	En relais de la garantie maintien de salaire (*)	En relais de la garantie maintien de salaire (*)
<ul style="list-style-type: none"> Salariés de moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise 	90 jours	90 jours	90 jours
Montant de la prestation Sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale française			
<ul style="list-style-type: none"> Indemnité journalière y compris en cas de mi-temps thérapeutique 	75 % TA / TB	75 % TA / TB	75 % TA / TB
<ul style="list-style-type: none"> Indemnité journalière en cas de congé légal de paternité, maternité ou adoption 	81 % TA / TB	81 % TA / TB	81 % TA / TB
INVALIDITÉ			
Montant de la prestation Sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale française			
<ul style="list-style-type: none"> Invalidité 1re catégorie 	-	-	-
<ul style="list-style-type: none"> Invalidité 2e ou 3e catégorie 	75 % TA / TB	75 % TA / TB	75 % TA / TB
INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE			
Montant de la prestation Sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale française			
<ul style="list-style-type: none"> Taux d'incapacité permanente professionnelle compris entre 33 % et inférieur à 66 % 	-	-	-
<ul style="list-style-type: none"> Taux d'incapacité permanente professionnelle ≥ 66 % 	75 % TA / TB	75 % TA / TB	75 % TA / TB

(1) TA : tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale française / TB : tranche de salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale française. (2) En cas de décès d'une personne sous tutelle ou curatelle ou d'un enfant de moins de 12 ans, ce capital ne peut excéder le montant des frais d'obsèques réellement engagés. (3) PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale française.

(*) soit à compter du 46^e jour d'arrêt continu.

Tableau des garanties prévoyance et maintien de salaire

Salariés « non-cadres »

Les prestations, exprimées en pourcentage du salaire brut de référence, sont limitées aux tranches (1) indiquées dans le tableau ci-dessous.

Les garanties maintien de salaire ne seront pas maintenues dans le cadre de la portabilité des droits.

	Régime conventionnel (1)
CAPITAL DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD)	
Capital de base : décès (ou IAD) toutes causes	
• Quelle que soit la situation familiale de l'assuré	100 % TA / TB
• Majoration par enfant à charge	-
RENTE D'ÉDUCATION	
Rente annuelle temporaire d'éducation	
• Par enfant âgé de moins de 12 ans	8 % TA / TB
• Par enfant âgé de 12 ans à 17 ans	10 % TA / TB
• Par enfant âgé de 18 ans à 26 ans	15 % TA / TB
• Par enfant en invalidité reconnue avant le 18e anniversaire	La rente est viagère
MAINTIEN DE SALAIRE	
Ancienneté requise (dans l'entreprise)	1 an
Franchise (en nombre de jours continus)	15 jours
Durée de l'indemnisation	30 jours
Montant de la prestation Sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale française	80 % TA / TB
INCAPACITÉ TEMPORAIRE	
Franchise (en nombre de jours continus)	
• Salariés d'au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise	En relais de la garantie maintien de salaire (*)
• Salariés de moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise	90 jours
Montant de la prestation Sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale française	
• Indemnité journalière, y compris en cas de mi-temps thérapeutique	75 % TA / TB
• Indemnité journalière en cas de congé légal de paternité, maternité ou adoption	81 % TA / TB
INVALIDITÉ	
Montant de la prestation Sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale française	
• Invalidité 1re catégorie	-
• Invalidité 2e ou 3e catégorie	75 % TA / TB
INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE	
Montant de la prestation Sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale française	
Taux d'incapacité permanente professionnelle compris entre 33 % et inférieur à 66 %	-
Taux d'incapacité permanente professionnelle ≥ 66 %	75 % TA / TB

(1) TA : tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale française / TB : tranche de salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale française.

(*) soit à compter du 46^e jour d'arrêt continu.